

N° 4640.

---

## PAYS-BAS ET SUISSE

Echange de notes comportant un accord relatif à l'exemption réciproque du paiement des droits de douane et autres taxes sur les carburants et lubrifiants utilisés par les aéronefs des lignes aériennes régulières. La Haye, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

*Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas. L'enregistrement a eu lieu le 2 octobre 1939.*

---

## THE NETHERLANDS AND SWITZERLAND

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding Reciprocal Exemption from Customs and Other Duties on Fuel and Lubricants used by Aircraft of Regular Air Lines. The Hague, July 1st, 1939.

*French official text communicated by the Netherlands Minister for Foreign Affairs. The registration took place October 2nd, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N° 4640. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS NÉERLANDAIS ET SUISSE COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'EXEMPTION RÉCIPROQUE DU PAIEMENT DES DROITS DE DOUANE ET AUTRES TAXES SUR LES CARBURANTS ET LUBRIFIANTS UTILISÉS PAR LES AÉRONEFS DES LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES. LA HAYE, LE 1<sup>er</sup> JUILLET 1939.

No. 4640. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE NETHERLANDS AND SWISS GOVERNMENTS CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING RECIPROCAL EXEMPTION FROM CUSTOMS AND OTHER DUTIES ON FUEL AND LUBRICANTS USED BY AIRCRAFT OF REGULAR AIR LINES. THE HAGUE, JULY 1ST, 1939.

## I.

LÉGATION DE SUISSE  
AUX PAYS-BAS.  
X. D. 36.

LA HAYE, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement fédéral, désirant conclure avec le Gouvernement néerlandais un accord provisoire concernant l'exemption réciproque du paiement des droits de douane et autres taxes sur les carburants et lubrifiants utilisés par les aéronefs des lignes aériennes régulières, propose que cet accord consiste en les dispositions suivantes :

1. Les Autorités fédérales assureront aux aéronefs des entreprises néerlandaises de transports aériens concessionnées en Suisse, exploitant des lignes aériennes régulières, les facilités suivantes :

a) A l'arrivée en Suisse, les carburants et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux de l'aéronef seront admis en franchise de droits de douane ou autres taxes, étant entendu toutefois

## I.

SWISS LEGATION  
IN THE NETHERLANDS.  
X. D. 36.

THE HAGUE, July 1st, 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to inform Your Excellency that the Federal Government, desirous of concluding with the Netherlands Government a provisional Agreement concerning reciprocal exemption from the payment of Customs and other duties on fuel and lubricants used by the aircraft of regular air lines, proposes that this Agreement should consist of the following provisions :

1. The Federal authorities will accord to the aircraft of the Netherlands air transport undertakings under concession in Switzerland, operating regular air lines, the following facilities :

(a) On arrival in Switzerland, the fuel and the lubricants contained in the tanks normally installed in the aircraft shall be admitted free of Customs or other duties, it being understood, however,

qu'aucune quantité de ces carburants et lubrifiants ne pourra être débarquée en franchise ;

*b)* Au départ de l'aéronef d'un aérodrome douanier suisse pour l'étranger, les carburants destinés au ravitaillement de l'aéronef seront exonérés de tous droits de douane ou autres taxes. Toutefois, cette exonération pourra être subordonnée à certaines conditions si, après s'être ravitaillé en carburants en Suisse, l'aéronef effectuait une nouvelle escale sur le territoire fédéral ;

*c)* L'exonération prévue à l'alinéa *b)* ci-dessus revêtira la forme d'une restitution des droits payés. Cette restitution sera faite contre justification de l'emploi des carburants et sous réserve des mesures de contrôle nécessaires.

2. A titre de réciprocité, les autorités néerlandaises accorderont les mêmes avantages aux aéronefs des entreprises suisses de transports aériens concessionnées aux Pays-Bas, exploitant des lignes aériennes régulières ; l'exonération étant assurée d'après les méthodes qu'autorise la réglementation interne néerlandaise.

3. Il est entendu qu'un aérodrome douanier est un aérodrome ouvert à l'usage public où fonctionne un service de douane.

4. Le présent accord entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir du 17 avril 1939. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'un ou l'autre des deux Etats contractants moyennant préavis donné trois mois à l'avance.

J'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse de Votre Excellence conçue dans des termes similaires seront considérées comme constituant un accord formel à ce sujet entre les deux gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

A. DE PURY.

Son Excellence Monsieur J. A. N. Patijn,  
Ministre des Affaires étrangères,  
etc., etc., etc.,  
La Haye.

No. 4640

that no quantity of such fuel or lubricants may be removed from the aircraft without paying duty ;

*(b)* On the departure of the aircraft from a Swiss Customs aerodrome for a destination abroad, the fuel for the refuelling of the aircraft shall be exempt from all Customs or other duties. Nevertheless, such exemption may be subject to certain conditions if, after refuelling in Switzerland, the aircraft should land again in Federal territory ;

*(c)* The exemption contemplated under paragraph *(b)* above shall be in the form of a restitution of duties paid. Such restitution shall be made on production of proof that the fuel has been used and subject to the necessary measures of control.

2. Reciprocally, the Netherlands authorities shall grant the same benefits to the aircraft of Swiss air transport undertakings under concession in the Netherlands, operating regular air lines, the exemption being accorded in conformity with the methods authorised by the Netherlands internal regulations.

3. By a Customs aerodrome is meant an aerodrome open to the public at which a Customs service is in operation.

4. The present Agreement shall come into force with retroactive effect as from April 17th, 1939. It may be denounced at any time by one or other of the two contracting States, at three months' notice.

I have the honour to propose that the present note and Your Excellency's reply in similar terms be regarded as constituting a formal Agreement on this matter between the two Governments.

I have the honour to be, etc.

A. DE PURY.

His Excellency Monsieur J. A. N. Patijn,  
Minister for Foreign Affairs, etc., etc., etc.  
The Hague.

## II.

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES.

Direction consulaire  
et commerciale.

N° 22814.

LA HAYE, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de ce jour, par laquelle Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement fédéral, désirant conclure avec le Gouvernement néerlandais un accord provisoire concernant l'exemption réciproque du paiement des droits de douane et autres taxes sur les carburants et lubrifiants utilisés par les aéronefs des lignes aériennes régulières, propose que cet accord consiste en les dispositions suivantes :

1. Les Autorités fédérales assureront aux aéronefs des entreprises néerlandaises de transports aériens concessionnées en Suisse, exploitant des lignes aériennes régulières, les facilités suivantes :

a) A l'arrivée en Suisse, les carburants et les lubrifiants contenus dans les réservoirs normaux de l'aéronef seront admis en franchise de droits de douane ou autres taxes, étant entendu toutefois qu'aucune quantité de ces carburants et lubrifiants ne pourra être débarquée en franchise ;

b) Au départ de l'aéronef d'un aéro-drome douanier suisse pour l'étranger, les carburants destinés au ravitaillement de l'aéronef seront exonérés de tous droits de douane ou autres taxes. Toutefois, cette exonération pourra être subordonnée à certaines conditions si, après s'être ravitaillé en carburants en Suisse, l'aéronef effectuait une nouvelle escale sur le territoire fédéral ;

c) L'exonération prévue à l'alinéa b) ci-dessus revêtira la forme d'une restitution des droits payés. Cette restitution sera faite contre justification de l'emploi des carburants et sous réserve des mesures de contrôle nécessaires.

## II.

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS.

Consular and Commercial  
Department.

No. 22814.

THE HAGUE, July 1st, 1939.

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to acknowledge receipt of the note of today's date by which Your Excellency was good enough to inform me that the Federal Government, desirous of concluding with the Netherlands Government a provisional Agreement concerning reciprocal exemption from the payment of Customs and other duties on fuel and lubricants used by the aircraft of regular air lines, proposes that this Agreement should consist of the following provisions :

1. The Federal authorities will accord to the aircraft of the Netherlands air transport undertakings under concession in Switzerland, operating regular air lines, the following facilities :

(a) On arrival in Switzerland, the fuel and the lubricants contained in the tanks normally installed in the aircraft shall be admitted free of Customs or other duties, it being understood, however, that no quantity of such fuel or lubricants may be removed from the aircraft without paying duty ;

(b) On the departure of the aircraft from a Swiss Customs aerodrome for a destination abroad, the fuel for the refuelling of the aircraft shall be exempt from all Customs or other duties. Nevertheless, such exemption may be subject to certain conditions if, after refuelling in Switzerland, the aircraft should land again in Federal territory ;

(c) The exemption contemplated under paragraph (b) above shall be in the form of a restitution of duties paid. Such restitution shall be made on production of proof that the fuel has been used and subject to the necessary measures of control.

2. A titre de réciprocité, les Autorités néerlandaises accorderont les mêmes avantages aux aéronefs des entreprises suisses de transports aériens concessionnées aux Pays-Bas, exploitant des lignes aériennes régulières ; l'exonération étant assurée d'après les méthodes qu'autorise la réglementation interne néerlandaise.

3. Il est entendu qu'un aérodrome douanier est un aérodrome ouvert à l'usage public où fonctionne un service de douane.

4. Le présent accord entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir du 17 avril 1939. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'un ou l'autre des deux Etats contractants moyennant préavis donné trois mois à l'avance.

Je suis autorisé à déclarer que le Gouvernement néerlandais accepte les dispositions susmentionnées et se rallie à la proposition du Gouvernement fédéral que la présente note et la note de Votre Excellence en date de ce jour seront considérées comme constituant un accord formel à ce sujet entre les deux gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

J. PATIJN.

Son Excellence Monsieur Arthur de Pury,  
Envoyé extraordinaire et ministre  
plénipotentiaire de la Confédération suisse.

Certifié pour copie conforme :

*Le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires étrangères  
des Pays-Bas,*

A. M. Snouck Hurgronje.

2. Reciprocally, the Netherlands authorities will grant the same benefits to the aircraft of Swiss air transport undertakings under concession in the Netherlands, operating regular air lines, the exemption being accorded in conformity with the methods authorised by the Netherlands internal regulations.

3. By a Customs aerodrome is meant an aerodrome open to the public at which a Customs service is in operation.

4. The present Agreement shall come into force with retroactive effect as from April 17th, 1939. It may be denounced at any time by one or other of the two contracting States, at three months' notice.

I am authorised to state that the Netherlands Government accepts the above proposals and agrees to the Federal Government's proposal that the present note and Your Excellency's note of today's date shall be regarded as constituting a formal Agreement on this matter between the two Governments.

I have the honour to be, etc.

J. PATIJN.

His Excellency Monsieur Arthur de Pury,  
Envoy Extraordinary and Minister  
Plenipotentiary of the Swiss Confederation.